

Unité bidépartementale Eure Orne
1, avenue du Maréchal Foch CS 50021
27020 Evreux Cedex

Évreux, le 30/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DE RIJKE FRANCE

37 quai des Roches

--

76380 Canteleu

Références : UBDEO.ERA.25.10.323.DB
Code AIOT : 0100029309

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2025 dans l'établissement DE RIJKE FRANCE implanté Rue du Bois Saint Paul - ZAC les Champs Chouettes -- 27600 ST AUBIN SUR GAILLON. L'inspection a été annoncée le 13/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a déclaré la mise en service de l'installation le 6 décembre 2024.

Conformément au programme d'inspection des installations classées, une première visite d'inspection a été programmée le 21 octobre 2025. Cette visite constitue une visite de récolement visant à vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions des arrêtés préfectoraux du 15 décembre 2023 et du 20 août 2024, ainsi que des lettres donnant acte du 6 janvier et 19 mars 2025. Les thèmes de contrôle portent prioritairement sur le récolement des actes administratifs et la prévention du risque incendie. L'inspection examine en particulier les moyens de lutte contre l'incendie, l'état des matières stockées, le plan de défense incendie, les installations électriques, la prévention du risque explosion et de manières complémentaires, la surveillance des émissions

sonores et la prévention des nuisances sur la ressource en eau.

Par correspondance préalable, l'inspection a demandé la communication de documents justificatifs avant le 15 octobre 2025. L'exploitant a transmis l'ensemble des pièces demandées dans les délais impartis.

La visite s'est déroulée en deux phases : un examen documentaire en salle, suivi d'une inspection des installations sur site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DE RIJKE FRANCE
- Rue du Bois Saint Paul - ZAC les Champs Chouettes -- 27600 ST AUBIN SUR GAILLON
- Code AIOT : 0100029309
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site DE RIJKE France (dit DE RIJKE 2), situé rue du Bois Saint-Paul - ZAC les Champs Chouettes à Saint-Aubin sur Gaillon (27600), exploite un entrepôt logistique soumis à enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation relève de deux rubriques de la nomenclature des installations classées :

- **Rubrique 1510-2b (Enregistrement)** : Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts, pour un volume autorisé de 312 898 m³. Il s'agit de la rubrique principale de l'installation.
- **Rubrique 2925-2 (Déclaration)** : Ateliers de charge d'accumulateurs électriques, pour une puissance installée de 350 kW.

L'installation est autorisée par arrêté préfectoral du 15 décembre 2023, modifié par arrêté préfectoral du 20 août 2024, et complétée par des lettres donnant acte du 6 janvier et 19 mars 2025. L'exploitant a déclaré la mise en service le 6 décembre 2024.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	11 mois
5	Risque explosion	Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 2.1.8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récolement des arrêtés préfectoraux	Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 1.3.1 et 2.1.4. Article 3 de l'arrêté du 20 août 2024	Sans objet
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	Sans objet
6	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2017, article II > 23	Sans objet
7	Prévention des nuisances sur la ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 2.1.9 et AM - 11/04/17 - 1510 E - Annexe II > 1.6.4.	Sans objet
8	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 24.3.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 21 octobre 2025 a permis de constater la conformité générale de l'installation aux prescriptions des arrêtés préfectoraux et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.

Conformité aux arrêtés préfectoraux - Récolement réglementaire

L'exploitant a transmis le rapport d'audit de conformité ICPE réalisé par un bureau d'études, basé sur une visite du 28 novembre 2024 et l'analyse des documents d'ouvrages exécutés. Le rapport conclut à la conformité du bâtiment livré vis-à-vis des dispositions constructives contrôlées. La visite des installations in situ n'a pas permis de détecter de non-conformité. L'inspection n'a pas constaté d'anomalie sur ce point de contrôle.

Moyens de lutte contre l'incendie

Le système de protection par sprinklers ESFR, installé conformément aux normes NFPA, a fait l'objet d'attestations de conformité et de rapports de visite favorables. L'alimentation en eau incendie, avec une citerne souple de 300 m³ et des hydrants délivrant un débit total de 480 m³/h, assure la ressource nécessaire calculée selon le document technique D9.

L'inspection a constaté la présence effective d'extincteurs portables adaptés aux risques et de 51 robinets d'incendie armés répartis sur le site. Les poteaux incendie du site et la citerne souple sont identifiés dans le logiciel DECI du SDIS 27 comme conformes, accessibles, signalés et sans anomalie, confirmant que le SDIS est informé de l'implantation des points d'eau incendie.

Non-conformité identifiée

L'utilisation de palettes plastiques en cellule 1 est incompatible avec le système de protection

incendie ESFR. L'exploitant a déclaré que plusieurs solutions correctives sont à l'étude (encartonner les palettes plastiques ou créer un stockage spécifique avec sprinklage compatible).

Formation du personnel et exercice de défense contre l'incendie

L'exploitant a communiqué des attestations de formation du personnel (équipier de première intervention et évacuation). La formation à la manipulation des RIA est programmée pour mi-novembre 2025.

La prescription impose qu'un exercice de défense contre l'incendie soit organisé dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation. Ce point n'ayant pas été abordé en séance lors de la visite d'inspection, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre le compte rendu de cet exercice dans un délai de 6 mois ou, si l'exercice n'a pas encore été réalisé, de l'organiser dans ce délai.

Vérifications périodiques

Les vérifications périodiques des équipements de sécurité incendie (extincteurs, RIA, portes coupe-feu, détection incendie, désenfumage) sont planifiées à date anniversaire en décembre 2025.

État des matières stockées

L'exploitant suit l'état des matières stockées via un système informatisé en temps réel. Le site stocke uniquement des matières combustibles relevant de la rubrique ICPE 1510, sans substances dangereuses. L'exploitant dispose d'un Plan de Défense Incendie comprenant un plan synthétique d'intervention élaboré à la demande du SDIS. L'état des stocks et les fiches de données de sécurité sont hébergés sur un serveur distant accessible au personnel d'astreinte.

Installations électriques

La vérification des installations électriques réalisée le 26 septembre 2025 a conclu à la conformité. Une observation concernant un coffret endommagé a été corrigée avant la visite d'inspection. Le contrôle n'a pas pris en compte le zonage ATEX défini ultérieurement dans le DRPCE. Le prochain contrôle périodique (septembre 2026) devra intégrer ce zonage.

Risque explosion

Le Document Relatif à la Protection contre les Explosions (DRPCE), établi en octobre 2025, identifie quatre sources potentielles de risque explosion : les deux locaux de charge de batteries (zone ATEX 1), les installations frigorifiques (zone ATEX 2) et le local sprinklage (zones ATEX 0 et 2 selon conditions de température). Un système de détection gaz avec détecteurs d'hydrogène est présent dans les locaux de charge de batteries.

Le DRPCE ayant été établi récemment, l'inspection constate que les mesures de prévention identifiées dans ce document ne sont pas encore mises en œuvre (matérialisation des zones, signalisation, affichage des consignes). Cette situation constitue une non-conformité.

Plan de défense incendie

L'exploitant a transmis un Plan de Défense Incendie (PDI) conforme aux exigences réglementaires, comprenant un plan synthétique d'intervention destiné aux services d'incendie et de secours. L'exploitant a déclaré avoir échangé avec le SDIS sur ce plan synthétique. Une visite de mise en service du SDIS a été effectuée, le compte-rendu était en attente de transmission au moment de

l'inspection.

Surveillance environnementale

Les rapports d'analyse des eaux pluviales (septembre 2025) et de mesures acoustiques (juin 2025) présentent des résultats conformes aux valeurs limites réglementaires. Le site est implanté dans une zone d'activités située à proximité de l'autoroute A13, sans habitation à proximité (habitations les plus proches situées à environ 500 mètres).

Actions correctives demandées

L'inspection demande à l'exploitant de :

- Lever la non-conformité relative aux palettes plastiques en cellule 1 dans un délai maximum de 6 mois et transmettre le rapport de contrôle du système de sprinklage attestant de la mise en conformité.
- Transmettre à l'inspection, dans un délai de 6 mois, le compte rendu de l'exercice de défense contre l'incendie. Si cet exercice n'a pas encore été réalisé, l'organiser dans ce délai et transmettre le compte rendu correspondant.
- Procéder à la mise en œuvre de l'ensemble des actions identifiées dans le DRPCE et transmettre les justificatifs correspondants (matérialisation des zones ATEX, signalétique, affichage des consignes, formation du personnel, procédures organisationnelles).
- Communiquer l'attestation Q18 à l'issue du prochain contrôle périodique des installations électriques (septembre 2026), laquelle devra justifier de la prise en compte du zonage ATEX.

Observations signalées à l'exploitant

Les observations suivantes sont portées à la connaissance de l'exploitant et n'appellent pas de retour de sa part :

- Réaliser un inventaire physique annuel pour assurer un recalage périodique de l'état des matières stockées (applicable à compter de la première année d'exploitation révolue).
- Inscrire dans le Plan de Défense Incendie une quantité globale de matières combustibles présentes dans chaque cellule, ainsi que la procédure permettant au SDIS d'accéder rapidement à l'inventaire précis en cas d'intervention. Le PDI modifié devra être transmis au SDIS à l'adresse prevision@sdis27.fr.
- Intégrer dans le PDI le numéro d'astreinte de la DREAL Normandie (24/7) à prévenir en cas d'accident : 06 72 87 75 95 (risques technologiques).
- S'assurer que les documents suivants sont tenus à la disposition de l'inspection : rapports de vérification périodique planifiés en décembre 2025, attestations de formation à la manipulation des RIA planifiées en novembre 2025, et rapport de visite du SDIS dès sa réception.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolement des arrêtés préfectoraux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 1.3.1 et 2.1.4. Article 3 de l'arrêté du 20 août 2024
--

Thème(s) : Situation administrative, Récolement des arrêtés préfectoraux
Prescription contrôlée : ARTICLE 1.3.1. de l'arrêté du 15 décembre 2023 - Conformité au dossier d'enregistrement Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 31 août 2023. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées et renforcées par le présent arrêté. ARTICLE 2.1.4. de l'arrêté du 15 décembre 2023 - Justification des dispositions constructives L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives. ARTICLE 3 de l'arrêté du 20 août 2024 - Conformité au dossier de porter à connaissance Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier de porter à connaissance susvisé.
Constats : Dans le cadre du récolement réglementaire, l'exploitant a transmis le rapport d'audit de conformité ICPE n°ICE-R2409121 du 18 mars 2025, réalisé par un bureau d'études pour le compte du maître d'ouvrage de l'entrepôt logistique. Cet audit, basé sur une visite du 28 novembre 2024 et l'analyse de documents d'ouvrages exécutés (cf. annexes du rapport d'audit), a vérifié la conformité des prescriptions constructives au regard des arrêtés préfectoraux du 15 décembre 2023 et du 20 août 2024, ainsi que des arrêtés ministériels applicables (arrêté du 11 avril 2017 pour les entrepôts et arrêté du 29 mai 2000 pour les locaux de charge d'accumulateurs électriques). Le rapport conclut à la conformité du bâtiment livré vis-à-vis de l'ensemble des dispositions constructives contrôlées. L'audit se limite aux aspects constructifs de l'installation et n'inclut pas les éléments relatifs à l'exploitation (consignes, plan de défense incendie, etc.). La visite des installations in situ n'a pas permis de détecter de non-conformité. L'inspection n'a pas constaté d'anomalie sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie. En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Caractéristiques du site

Le site DE RIJKE 2, situé à Saint-Aubin sur Gaillon (27600), comprend environ 22 000 m² de surface de stockage répartis en trois cellules séparées par des murs coupe-feu de 120 minutes. La hauteur maximale du bâtiment atteint 14,2 mètres dans les zones d'entreposage.

Extincteurs et robinets d'incendie armés

Au cours de la visite du site (cf. annexe 1 : planche photographique), l'inspection a constaté la présence effective d'extincteurs portables adaptés aux risques, répartis dans l'ensemble de l'entrepôt et dans les différents locaux.

L'inspection a également constaté la présence effective des robinets d'incendie armés (RIA) sur le site. Le site est équipé de 51 RIA répartis comme suit : 9 RIA en cellule 1, 20 RIA en cellule 2, 20 RIA en cellule 3, 1 RIA dans le local de charge n°1 et 1 RIA dans le local de charge n°2. L'inspection n'a pas contrôlé exhaustivement le nombre et la répartition des RIA. Toutefois, un document annexé au rapport d'audit (2023.10.1536.04.E - Cellules 1 → 3 - RIA (Trajet des lances).pdf, cf. point de contrôle n°1) justifie de la répartition et de la couverture par les trajets de lance. L'inspection n'a pas constaté d'encombrement des RIA. L'exploitant a déclaré en complément que les emplacements sont gérés par un logiciel et que ceux situés devant les RIA sont bloqués.

Points d'eau incendie

Les poteaux incendie sont présents sur le site et figurent sur le plan de récolement du 4 février 2025. Une citerne souple de 300 m³ a été mise en place et est disponible sur le site (cf. photo en annexe 1). Elle est accessible, signalée et en état neuf.

Le calcul des besoins en eau a été déterminé suivant le document technique D9 (cf. dossier d'enregistrement). Le besoin déterminé est de 480 m³/h. Les essais réalisés (cf. document "rapport POTEAU INCENDIE.pdf") portant sur le débit en simultané de 4 hydrants, complétés par les résultats des poteaux incendie situés sur la voie publique, démontrent que le débit requis est atteint et dépassé.

Le contrôle réalisé le 11 décembre 2024 sur quatre poteaux incendie (numéros 1, 2, 3 et 4) indique un débit total de 480 m³/h. Chaque poteau a fourni au minimum 120 m³/h avec des pressions dynamiques comprises entre 3,5 et 4,1 bars.

En ce qui concerne les poteaux incendie situés sur la voie publique, les diagnostics de 2024 indiquent :

- Hydrant N°35 (contrôle du 03/10/2022) : débit max 119 m³/h, pression statique 4 bars, DN100 pression au débit de 60 m³/h : 2,9 bars

- Hydrant N°36 (contrôle du 07/10/2022) : débit max 120 m³/h, pression statique 4 bars, DN100 pression au débit de 60 m³/h : 3 bars

Les deux hydrants présentent un état général bon et sont conformes à la norme NF-62-200.

Le plan de récolement (Plan de recolement - 04-02-2025.pdf) justifie que chaque cellule dispose d'un accès à moins de 100 m d'un point d'eau incendie.

Visite du SDIS et information des services d'incendie et de secours

L'exploitant a déclaré en séance que le SDIS a effectué une visite de mise en service. L'exploitant est en attente du rapport associé, qui permettra de disposer de l'avis des services de secours sur la configuration du site et l'accessibilité des moyens de lutte contre l'incendie.

L'inspection constate que le logiciel DECI du SDIS 27 identifie les points d'eau du site, les poteaux incendie du site et les poteaux incendie n°35 et 36 situés sur la voie publique (cf. annexe 1). Les poteaux incendie du site et la citerne souple de 300 m³ sont identifiés dans ce logiciel comme étant conformes, accessibles, signalés et sans anomalie. Cette identification dans le logiciel DECI confirme la réalisation de la visite du SDIS et que le service d'incendie et de secours est informé de l'implantation des points d'eau incendie.

L'inspection n'a pas constaté d'anomalie au cours de la visite in situ (cf. annexe 1).

Système de protection par sprinklers

Certification de conformité du sprinklage

L'installateur a délivré une attestation de conformité le 5 décembre 2024, certifiant que le système a été réalisé conformément aux normes NFPA. Deux visites ont été réalisées les 27 novembre 2024 et 9 janvier 2025. Les rapports de visite concluent que la protection incendie par sprinklers répond aux exigences de NFPA 13 édition 2022 et que l'installation de la pompe incendie répond aux exigences de NFPA 20 édition 2022.

L'ensemble des éléments relatifs à la conformité des moyens de lutte contre l'incendie est détaillé au point de contrôle n°1 du présent rapport.

Configuration technique

Le système comporte une protection ESFR (Early Suppression Fast Response) fonctionnant à 5,2 bars. Les sprinklers sont installés à 450 mm du toit. Cette distance a nécessité une augmentation de la pression à 5,2 bars, conformément aux recommandations de FM Global, la distance optimale de 325 mm n'ayant pas pu être respectée.

Le système est dimensionné pour le fonctionnement simultané de 10 sprinklers. L'installation comporte huit postes sprinklers répartis sur les trois cellules.

Les protections complémentaires comprennent :

- Locaux de charge, local onduleur et TGBT : protection CMDA avec une densité de 12,2 mm/mn sur 232 m²
- Bureaux : protection sprinkler avec une densité de 4,1 mm/mn sur 139 m²

Le réseau enterré alimentant les postes est en fonte de 300 mm de diamètre avec revêtement intérieur en ciment. Les matériaux sont listés FM Global et conformes aux normes NFPA 24 et 13.

Tests réalisés

La pompe principale délivre un débit nominal de 568 m³/h à 104 mCE. Les courbes de performance mesurées correspondent aux spécifications du constructeur.

Les tests suivants ont été effectués :

- Test de charge maximale à 150% du débit nominal
- Démarrages directs et manuels
- Simulations de défauts (haute température d'eau, basse pression d'huile, fuite du réservoir de fioul, survitesse)
- Séquences de démarrage sur chaque batterie (six tentatives de 15 secondes)

Lors de la visite du 9 janvier 2025, tous les postes sprinklers ont été testés avec déclenchement des alarmes locales et à distance. Les corrections identifiées lors de la première visite (regroupement des siphonides dans la cellule 3, remplacement de l'échangeur d'eau de refroidissement) ont été réalisées.

Le rinçage du réseau enterré a été effectué avec un débit d'environ 800 m³/h selon les exigences NFPA 13.

Non-conformité identifiée

L'inspection a identifié dans le rapport de vérification semestriel du 6 juin 2025 une non-conformité à la norme NFPA en cellule 1 liée à l'exploitation : l'incompatibilité des palettes stockées en plastique avec le système de sprinklage ESFR (cf photo en annexe 1).

L'exploitant a déclaré en séance que cette non-conformité est prise en compte et que plusieurs solutions sont actuellement à l'étude, dont :

1. Encartonner les palettes plastiques concernées
2. Créer un stockage spécifique avec un sprinklage compatible

L'inspection relève la nécessité de lever cette non-conformité.

Formation du personnel

L'exploitant a communiqué une attestation de formation d'équipier de première intervention et évacuation datée du 3 juillet 2024. Le contenu de cette formation traite des principes fondamentaux de l'évacuation, de la capacité à réagir à un départ de feu et de la manipulation d'un extincteur sur feu réel.

L'exploitant a justifié de la formation de plusieurs personnels. L'exploitant a déclaré que la formation à la manipulation des RIA est planifiée pour mi-novembre 2025. Cette formation complètera le dispositif de formation du personnel aux moyens de lutte contre l'incendie disponibles sur le site.

Exercice de défense contre l'incendie

La prescription impose qu'un exercice de défense contre l'incendie soit organisé dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation. L'exploitant a communiqué des attestations de formation du personnel (équipier de première intervention et évacuation du 3 juillet 2024). Une formation complémentaire à la manipulation des RIA est planifiée pour mi-novembre 2025.

Lors de la visite d'inspection, ce point n'a pas été abordé en séance. L'inspection n'a pas vérifié si un exercice de défense contre l'incendie distinct des formations a été organisé conformément à la prescription.

Vérifications périodiques

L'exploitant a indiqué que les contrats de vérification périodique des moyens de lutte contre

l'incendie ont été signés mais que les interventions n'ont pas encore eu lieu. Les rapports de contrôle (extincteurs, RIA, portes coupe-feu, détection incendie, poteaux incendie, désenfumage) sont planifiés à la date anniversaire, en décembre 2025.

Constatations de la visite

Outre la présence de palettes en plastiques, la visite des installations in situ n'a pas permis de détecter de non-conformité concernant l'état général des moyens de lutte contre l'incendie et leur accessibilité.

Conclusion

L'inspection conclut à une conformité globale des moyens de lutte contre l'incendie du site DE RIJKE France, sous réserve des points suivants :

Actions correctives demandées :

1. L'utilisation de palettes plastiques en cellule 1 est incompatible avec le système de protection incendie ESFR. L'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour lever cette non-conformité.
2. L'exploitant doit transmettre à l'inspection, dans un délai de 6 mois, le compte rendu de l'exercice de défense contre l'incendie organisé conformément à la prescription. Si cet exercice n'a pas encore été réalisé, l'exploitant devra l'organiser dans ce délai et transmettre le compte rendu correspondant. Ce compte rendu devra être conservé au moins quatre ans et tenu à la disposition de l'inspection.

Observations signalées à l'exploitant :

Les observations suivantes sont portées à la connaissance de l'exploitant et n'appellent pas de retour de sa part. L'exploitant doit s'assurer que les documents suivants sont tenus à la disposition de l'inspection :

- Les rapports de vérification périodique planifiés en décembre 2025 ;
- Les attestations de formation à la manipulation des RIA planifiées en novembre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : L'inspection demande à l'exploitant de :

- Lever la non-conformité relative aux palettes plastiques en cellule 1 dans un délai maximum de 6 mois et transmettre le rapport de contrôle du système de sprinklage attestant de la mise en conformité.
- Transmettre à l'inspection, dans un délai de 6 mois, le compte rendu de l'exercice de défense contre l'incendie. Si cet exercice n'a pas encore été réalisé, l'organiser dans ce délai et transmettre le compte rendu correspondant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : L'exploitant a communiqué l'état des matières stockées avant l'inspection. L'exploitant suit l'état des matières stockées via un système informatisé en temps réel. Le profil de risque du site se limite à des matières combustibles relevant de la rubrique ICPE 1510. Le site ne stocke pas de substances dangereuses relevant des rubriques ICPE 4XXX. L'état des stocks et les fiches de données de sécurité sont hébergés sur un serveur distant,

distinct du site, garantissant leur accessibilité même en cas de sinistre ou de panne locale. Le personnel d'astreinte dispose d'un accès permanent à ce serveur.

L'exploitant a déclaré que l'état des matières stockées est mis à jour en temps réel, ce qui satisfait l'exigence de mise à jour hebdomadaire minimale.

L'exploitant ne dispose pas de plan d'opération interne, mais dispose d'un Plan de Défense Incendie (PDI) (cf. point de contrôle n°6) comprenant un plan synthétique d'intervention situé en page 2. Ce plan synthétique, élaboré à la demande du SDIS pour faciliter une intervention rapide, comporte un plan général des zones de stockage et fait référence au stockage relevant de la rubrique 1510. Ce document répond aux besoins d'information pour la gestion d'un événement accidentel et pour l'intervention des services de secours.

L'état des matières stockées est accessible via le serveur distant dans les conditions convenues avec les services d'incendie et de secours.

L'inspection n'a pas constaté d'anomalie sur ce point de contrôle.

Observations signalées à l'exploitant :

Les observations suivantes sont portées à la connaissance de l'exploitant et n'appellent pas de retour de sa part :

1. L'exploitant devra réaliser un inventaire physique annuel pour assurer un recalage périodique de l'état des matières stockées, conformément à la prescription. Cette exigence s'appliquera à compter de la première année d'exploitation révolue.
2. Il est recommandé d'inscrire dans le Plan de Défense Incendie une quantité globale de matières combustibles présentes dans chaque cellule, ainsi que la procédure permettant au SDIS d'accéder rapidement à l'inventaire précis en cas d'intervention (modalités d'accès au serveur distant, contacts à solliciter, etc.).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et équipements métalliques

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

La vérification des installations électriques a été réalisée le 26 septembre 2025 par un organisme de contrôle.

L'exploitant déclare que l'organisme de contrôle a identifié une observation (sans non-conformité) concernant un coffret électrique de retourneur de palette endommagé en cellule 3. L'exploitant a présenté son outil de suivi de maintenance (Umanage) permettant la traçabilité des interventions sur les installations électriques.

Lors de la visite du site (cf. annexe 1 : planche photographique), l'inspection a constaté que ce coffret avait été remplacé, témoignant de la réactivité de l'exploitant.

L'inspection relève que la vérification des installations électriques a été réalisée avant la remise du Dossier Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE), de sorte que le contrôle n'a pas pris

en compte le zonage ATEX défini ultérieurement (cf point de contrôle n°5). Au cours de la visite, l'inspection n'a pas constaté la présence apparente de matériels électriques dans les zones identifiées ATEX définies dans le DRPCE. Toutefois, cette absence demande confirmation lors du prochain contrôle périodique qui devra tenir compte du zonage ATEX.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°2 : L'inspection demande à l'exploitant de communiquer l'attestation Q18 à l'issue du prochain contrôle périodique des installations électriques à date anniversaire (septembre 2026). Cette attestation devra justifier de la prise en compte du zonage ATEX défini dans le DRPCE lors de la vérification des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 11 mois

N° 5 : Risque explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 2.1.8
Thème(s) : Risques accidentels, Risque explosion
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un zonage ATEX (ATmosphère EXplosive) et vérifie les installations électriques en tenant compte du risque explosion.
Constats : Document Relatif à la Protection contre les Explosions (DRPCE) L'exploitant a transmis le DRPCE daté du 10 octobre 2025 suite à une intervention réalisée le 13 août 2025. Zonage ATEX identifié Le document identifie quatre sources potentielles de risque explosion sur le site : <i>Locaux de charge de batteries (n°1 et n°2)</i> - Local n°1 : 26 chargeurs de batteries au plomb ouvertes avec ventilation mécanique à deux vitesses (2700/5400 m³/h) et détection hydrogène asservie - Local n°2 : 10 chargeurs de batteries au plomb ouvertes avec ventilation mécanique à deux vitesses (2000/4000 m³/h) et détection hydrogène asservie - Classification : Zone ATEX 1 dans un rayon de 50 cm autour de chaque batterie en charge - Substance concernée : hydrogène (gaz inflammable) <i>Installations frigorifiques (n°3)</i> 11 installations dont 10 en toiture et 1 au sol - Fluide frigorigène : R454B (mélange de difluorométhane et 2,3,3,3-tétrafluoropropène) - Classification : Zone ATEX 2 dans le caisson de recharge et 50 cm autour de la trappe d'accès lors de l'ouverture <i>Local sprinklage - Cuves de fioul (n°4)</i>

- Deux cuves de fioul (900 et 160 litres) en double enveloppe
- Volume du local : 450 m³ avec ventilation naturelle
- Classification par sécurité en cas de températures supérieures à 40°C :
 - Zone ATEX 0 dans le ciel gazeux des réservoirs
 - Zone ATEX 2 à 1 mètre autour des événements
 - Zone ATEX 2 à 1 mètre autour de la zone de dépotage

Évaluation des risques

Le DRPCE présente une cotation des risques pour chaque installation selon trois critères (gravité, fréquence, maîtrise). Les locaux de charge présentent une cotation de 3 (risque majeur compte tenu de la fréquence des opérations). Les installations frigorifiques et le local sprinklage affichent des cotations respectives de 0,7 et 1,4 (risques mineurs à significatifs).

Vérifications des installations électriques

Concernant la vérification des installations électriques en tenant compte du zonage ATEX, se référer au point de contrôle n°4.

Système de détection gaz

Au cours de la visite du site, l'inspection a constaté la présence d'un système de détection gaz comprenant des détecteurs d'hydrogène et une centrale. Ce dispositif assure la surveillance des locaux de charge de batteries conformément aux préconisations du DRPCE.

Mise en œuvre des mesures de prévention

Au cours de la visite (cf annexe 1), l'inspection a constaté que les actions identifiées dans le DRPCE n'ont pas été mises en œuvre, notamment :

- Absence de matérialisation des zones ATEX
- Absence de signalisation du risque explosion
- Absence d'affichage des consignes spécifiques

L'exploitant a déclaré que ces actions n'avaient pas encore été réalisées. Le DRPCE ayant été établi récemment (octobre 2025), l'inspection constate que les mesures de prévention identifiées dans ce document ne sont pas encore mises en œuvre. Cette situation constitue une non-conformité à la prescription imposant la réalisation d'un zonage ATEX et la prévention du risque explosion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 : L'inspection demande à l'exploitant de procéder à la mise en œuvre de l'ensemble des actions identifiées dans le DRPCE. L'exploitant devra transmettre à l'inspection les justificatifs correspondants attestant de la réalisation de ces actions, incluant :

- La matérialisation physique des zones ATEX (photos)
- La mise en place de la signalétique réglementaire (photos)
- L'affichage des consignes de sécurité spécifiques aux risques explosion (photos)
- La formation du personnel aux risques ATEX
- La mise en place des procédures organisationnelles

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2017, article II > 23
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.
Constats :

Document transmis

L'exploitant a communiqué le Plan de Défense Incendie (PDI) version 1, créé le 5 décembre 2024, conformément aux exigences de l'article 23 de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Le document, composé de 56 pages, comprend l'ensemble des éléments réglementaires requis par la prescription, notamment :

- Les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie
- L'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées
- Les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées
- La justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés
- Les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu
- Le plan de situation décrivant l'alimentation des différents points d'eau et l'emplacement des vannes de barrage
- La description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique (sprinklers)
- La localisation des commandes des équipements de désenfumage
- La localisation des interrupteurs centraux

Plan synthétique d'intervention

L'exploitant a élaboré un plan synthétique d'intervention simplifié, situé en page 2 du PDI. Ce document de format condensé répond à la sollicitation du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) pour disposer d'un support opérationnel facilitant une intervention rapide sur site. L'exploitant a déclaré avoir échangé avec le SDIS sur ce plan synthétique.

Constatations de la visite

Au cours de la visite du site (cf. annexe 1 : planche photographique), l'inspection n'a pas constaté d'anomalie concernant les éléments du Plan de Défense Incendie observables sur le terrain.

Observations signalées à l'exploitant :

Les observations suivantes sont portées à la connaissance de l'exploitant et n'appellent pas de retour de sa part :

1. Conformément aux observations formulées au point de contrôle n°3 concernant l'état des matières stockées, il est recommandé de modifier le Plan de Défense Incendie pour y intégrer une quantité globale de matières combustibles présentes dans chaque cellule, ainsi que la procédure permettant au SDIS d'accéder rapidement à l'inventaire précis en cas d'intervention. Le PDI modifié devra être transmis au SDIS à l'adresse prevision@sdis27.fr.
2. Il est rappelé qu'en cas d'accident, le numéro d'astreinte de la DREAL Normandie (24/7) à prévenir est le 06 72 87 75 95 (risques technologiques). Il est recommandé d'intégrer cette information dans le PDI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des nuisances sur la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 2.1.9 et AM - 11/04/17 - 1510 E - Annexe II > 1.6.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances sur la ressource en eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit procéder au moins annuellement à l'analyse des eaux pluviales en sortie du séparateur d'hydrocarbures afin de justifier du respect de l'article 1.6.4. Eaux pluviales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié et de l'autorisation de rejet de la ZAC des Champs Chouette. Sous réserve que les résultats d'analyses des deux contrôles consécutifs soient conformes, l'intervalle entre deux analyses est porté à trois années. En cas de non-conformité des résultats, l'intervalle est réduit à une année.

AM - 11/04/17 - 1510 E - Annexe II > 1.6.4. - Eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Constats :

Analyse des eaux pluviales

L'exploitant a transmis un rapport d'analyse des eaux pluviales en date du 19 septembre 2025, réalisé par un laboratoire accrédité COFRAC.

Le prélèvement a été effectué le 19 septembre 2025 au point n°2 correspondant à l'eau en sortie du séparateur d'hydrocarbures.

Les paramètres mesurés présentent les valeurs suivantes :

- pH : 8,2 unités pH

- Température : 17,2°C
- Aspect : normal
- Couleur vraie : 10 mg/l Pt
- Matières en suspension : 44 mg/l
- Demande Biologique en Oxygène (DBO5) : 6 mg/l O2
- Demande Chimique en Oxygène (DCO) : 16 mg/l O2
- Indice Hydrocarbures : inférieur à 0,10 mg/l

Conformité aux valeurs limites réglementaires

Les valeurs mesurées respectent les limites fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées :

- pH : 8,2 (conforme à la limite 5,5 - 8,5)
- Matières en suspension : 44 mg/l (conforme à la limite < 100 mg/l)
- DBO5 : 6 mg/l O2 (conforme à la limite < 100 mg/l O2)
- DCO : 16 mg/l O2 (conforme à la limite < 300 mg/l O2)
- Hydrocarbures : < 0,10 mg/l (conforme à la limite < 10 mg/l)
- Aspect normal et couleur ne provoquant pas de coloration persistante

Le rapport d'analyse présente une antériorité inférieure à un an par rapport à la date de l'inspection, conformément à la fréquence annuelle minimale imposée par la prescription.

Séparateur d'hydrocarbures

Au cours de la visite du site (cf. annexe 1 : planche photographique), l'inspection a constaté la présence d'un séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant a déclaré que le bon fonctionnement de cet équipement fait l'objet de vérifications annuelles.

L'inspection n'a pas constaté d'anomalie sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 24.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.

Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.

Constats :

Document transmis

L'exploitant a transmis un rapport de mesures acoustiques référencé 135056476-001-1, daté du 24

juin 2025. Il s'agit du premier contrôle réglementaire après la mise en service de l'établissement.

Protocole de mesure

Les mesurages ont été réalisés les 19 et 20 juin 2025 conformément à la méthode d'expertise annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées, ainsi qu'aux recommandations de la norme NF S 31-010.

Quatre points de mesure ont été positionnés en limite de propriété :

- LP1 : limite Nord-Ouest (côté parking véhicules légers)
- LP2 : limite Nord-Est (côté local sprinkler)
- LP3 : limite Sud-Est (côté local de charge n°2)
- LP4 : limite Sud-Ouest (face aux quais)

Les microphones des sonomètres ont été positionnés à une hauteur de 1,5 mètre.

Conditions de fonctionnement

L'ensemble des équipements générateurs de bruit fonctionnait en mode représentatif lors des mesures. Les principales sources sonores identifiées comprenaient les groupes froids des remorques frigorifiques, la circulation et le stationnement des véhicules légers et poids lourds, ainsi que la ventilation du local de charge n°2.

Les mesures ont été réalisées en conformité avec les exigences météorologiques de la norme NF S 31-010/A1. Pour les quatre points de mesure, l'influence des conditions météorologiques a été considérée comme négligeable, la distance aux sources sonores étant inférieure ou de l'ordre de 40 mètres.

Résultats en limite de propriété

Les niveaux sonores mesurés en limite de propriété, exprimés en LAeq et arrondis à 0,5 dB(A) près, présentent les valeurs suivantes :

Période diurne (7h-22h)

- LP1 : 51,0 dB(A) (limite autorisée : 70,0 dB(A))
- LP2 : 48,5 dB(A) (limite autorisée : 70,0 dB(A))
- LP3 : 56,5 dB(A) (limite autorisée : 70,0 dB(A))
- LP4 : 59,5 dB(A) (limite autorisée : 70,0 dB(A))

Période nocturne (22h-7h)

- LP1 : 45,5 dB(A) (limite autorisée : 60,0 dB(A))
- LP2 : 47,5 dB(A) (limite autorisée : 60,0 dB(A))
- LP3 : 51,5 dB(A) (limite autorisée : 60,0 dB(A))
- LP4 : 52,0 dB(A) (limite autorisée : 60,0 dB(A))

L'ensemble des points de mesure présente une conformité aux valeurs limites réglementaires en périodes diurne et nocturne.

Mesures en zone à émergence réglementée

Aucune mesure en zone à émergence réglementée (ZER) n'a été réalisée. Le site est implanté dans une zone d'activités (ZAC) située à proximité de l'autoroute A13, sans habitation à proximité (habitations les plus proches situées à environ 500 mètres). Le rapport justifie l'absence de

mesures en ZER par la distance séparant l'établissement des premières habitations, le trafic routier important sur l'autoroute A13 générant un bruit de fond continu masquant l'impact sonore de l'établissement, et la présence d'autres bâtiments de la zone d'activité faisant écran entre le site et les habitations.

L'inspection n'a pas constaté d'anomalie sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite